



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0125
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0125 relative à la construction d'une extension d'un bâtiment de fabrication de spécialités pharmaceutiques, 1 rue Chanteau à Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse (41) reçue complète le 30 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 4 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet la construction, sur 1 600 mètres carrés de surface de plancher, d'une extension d'un bâtiment de fabrication de spécialités pharmaceutiques, sur un terrain d'assiette de 6 hectares sis 1 rue Chanteau à Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse (41) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé sur un site industriel existant, qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager ;
- Considérant que l'établissement relève actuellement du régime de la déclaration au regard des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le projet ne conduit pas par lui-même à le faire passer dans un régime plus contraignant ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet prévoit un système de collecte sélective et de destruction par des filières agréées pour les déchets et effluents générés

- par l'activité de l'établissement ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 4 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une extension d'un bâtiment de fabrication de spécialités pharmaceutiques, 1 rue Chanteau à Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse (41), enregistré sous le numéro F02417P0125, est annulée.

Article 2

Le projet de construction d'une extension d'un bâtiment de fabrication de spécialités pharmaceutiques, 1 rue Chanteau à Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **8 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

